Décret n° 70-960 du 16 octobre 1970 portant publication du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

(Journal officiel du 24 octobre 1970.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 70-514 du 19 juin 1970 autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1et. — Le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967, dont les instruments de ratification ont été déposés par la France le 5 août 1970 à Londres, Moscou et Washington, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères, MAURICE SCHUMANN

TRAITE

SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ETATS EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES, OUVERT A LA SIGNATURE A LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 27 JANVIER 1967

Les Etats parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme;

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extraatmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples;

Rappelant la résoluton 1962 (XVIII), intitulée « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique », que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963;

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963;

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique;

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres

corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III.

Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Article IV.

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortification, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

Article V.

Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extraatmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres Etats parties au Traité ou du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Article VI.

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris, la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Article VII.

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

Article VIII.

L'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet Etat partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

Article IX.

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Article X.

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément

aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Article XI.

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la Communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Article XII.

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Article XIII.

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Article XIV.

- 1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
- 2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.
- 3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq Gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les Gouvernement dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
- 4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autres communication.
- 6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV.

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI.

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux Gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII.

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le 27 janvier 1967.

Signatures apposées à Londres:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

GEORGE BROWN.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

M. SMIRNOVSKY.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

PHILIPS M. KAISER.

Pour la Finlande: LEO TUOMINEN.

Pour le Mexique: EDUARDO SUAREZ.

Pour la Nouvelle-Zélande:

T. L. MACDONALD.

Pour la Pologne:

J. MORAWSKI.

Pour Israël:
A. REMEZ.

Pour la Bulgarie:

DR P. VOUTOV.

Pour la Belgique:

J. V. D. BOSCH.

Pour le Japon:

S. SHIMA.

Pour la Hongrie: incze jenö.

Pour la Roumanie:

Pour l'Islande:

GUDM. I. GUDMUNDSSON.

Pour la Yougoslavie:

IVO SARAJCIC.

Pour l'Italie:

GASTONE GUIDOTTI.

Pour la Thaïlande:
PLERNG NOBADOL
RABIBHADANA.

Pour les Philippines: TIBURCIO C. BAJA.

Pour le Canada:
GEOFFREY S. MURRAY.

Pour la Suisse : J.-DENIS GRANDJEAN.

Pour la Suède:

Pour le Sierra Leone :
A. M. KAMANDA.

Pour la Tchécoslovaquie : DR MILOSLAV RUZEK.

Pour l'Irlande:

J. G. MOLLOY.

Pour le Danemark: ERLING KRISTIANSEN.

Pour l'Ethiopie:
GABRE MASCAL.

Pour l'Iran:

A. ARAM.

Pour la Turquie:

ü. kaluk bayülken.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

BLANKENHORN.

Pour la Tunisie: M. ESSAAFI.

Pour le Laos:

SOUPHANTHARANGSI.

Pour le Luxembourg : A. J. CLASEN.

Pour le Brésil :

JAYME SLOAN CHERMONT.

Pour le Chili:

V. SANTA CRUZ.

P. N. HAKSAR.

Pour la Norvège:

ARNE SKAUG.

Pour le Népal: ISWARY RAJ MISRA.

Pour les Pays-Bas: J. H. VAN ROIJEN.

Pour le Nicaragua: J. L. SANDINO.

Pour l'Indonésie : ADJIE.

Pour Chypre: C. A. ASHIOTIS.

Pour l'Autriche: JOSEF A. SCHÖNER.

Pour la Malaisie: S. SHEH.

Pour le Liban: N. DIMECHKIÉ.

Pour l'Irak: ALA'UDDIN H. ALJUBOURI.

Pour le Ghana: S. K. ANTHONY.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

ANDREÏ GROMYKO. Pour le Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: GEOFFREY HARRISON.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: LLWELLYN THOMSON.

Pour la République populaire de Bulgarie:

IVAN BACHEV.

Pour les Etats-Unis du Mexique: MANUEL NAJERA DIAZ.

Pour l'Inde :

Pour Ceylan:

L. A. RAJAPAKSE.

Pour le Saint-Siège: IGINO CARDINALE.

Pour Saint-Marin: CHARLES FORTE.

Pour le Congo (République démocratique du): MARIO CARDOSO.

Pour l'Equateur: J. MANTILLA O.

Pour la Birmanie: HLA MAUNG.

Pour la Gambie: L. F. VALANTINE.

Pour la Jamaïque: H. LINDO.

Pour Trinidad et Tobago: W. ANDREW ROSE.

Pour le Pakistan: S. K. DEHLAVI.

Pour la France: G. DE COURCEL.

Signatures apposées à Moscou:

Pour la République démocratique allemande: OTTO WINZER.

Pour la République Arabe Unie: MOHAMED M. GALEB.

Pour la République populaire de Pologne : EDMUND PAZCZOLROWSKI.

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

O. PAVLOVSKI.

Pour la République italienne : CESARE REGARD.

Pour la République socialiste de Roumanie:

TEODOR MARINESCU.

Pour la République de Turquie: HASAN ESAT ISIK.

Pour la République populaire de Hongrie:

JOSEF SZIPKA.

Pour la République populaire de Mongolie :

NYAMYN LOUVSANCHULTEM.

Pour le Sierra Leone : HARRISON E. TUCKER.

Pour la République finlandaise :

JORMA VANAAMO,

Pour le Japon: TORU NAGAKAWA.

Pour la République d'Islande: KRISTINN GUDMUNDSSON.

Pour le Royaume de Danemark:

WILLIAM ANDERSEN.

Pour le Royaume de Belgique : HYPPOLITE COOLS.

Pour la Nouvelle-Zélande : GEOFFREY HARRISEN.

Pour le Royaume de Suède: GUNNAR B. JARRING.

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:
FELIKS GORSKI.

Pour le Canada: HERBERT F. CLARK.

Pour l'Etat d'Israël: KABRIEL KATZ.

Pour le grand-duché de Luxembourg :

LÉON RIESS.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

GEBHARDT VON WALTHER.

Pour le Royaume de Thaïlande: E. BIDJAENDRAETIN.

Pour la Confédération helvétique:

AUGUST R. LINDT.

Pour la République indonésienne :

MANAJ SOFIAN.

Pour les Etats-Unis du Brésil: AMINDO B. M. CADACHA.

Pour le Royaume d'Afghanistan:

MOHAMMED AREF.

Pour la République orientale d'Uruguay:

V. SAMPAGNARO.

Pour le Royaume du Laos: SALY KHAMSY.

Pour le Royaume du Népal: DAMODAR C. D. RANA.

Pour le Royaume de Norvège : IVAR LUNDE.

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

D. Z. BELOKOLOS.

Pour la République socialiste de Biélorussie :

A. E. GOURINOVITCH.

Pour le Royaume des Pays-Bas : GHERARD BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Pour l'Ethiopie : GOBEZIE.

Pour la République tunisienne: NÉJÏB BOUZIRI.

Pour la République du Ghana: BEDIAKO POKU.

Pour la République de Chypre: LEVKOS P. GEORGIADES.

Pour la République du Chili : MAXIMO PACHECO.

Pour la République Autrichienne:

WALTER WODAK.

Pour la République libanaise : MAIM AMIOUNI.

Pour la République indienne : KEWAL SINGH.

Pour la République irakienne: MUHSEN, M. AL-HABIB.

Pour la République Argentine : JORGE E. CASAL.

Pour la République des Philippines :

PRAMOT TCHANGTCHARVN.

Pour la République démocratique du Congo:

ANDRÉ MONDY.

Pour la Malaisie : ROBERT A. D. FORD.

Pour l'Union Birmane : u BA SAW.

Pour la République de Saint-Marin:

FEDERICO BIGGI.

Pour la République de l'Equateur:

ANKER SWART.

Pour la Jamaïque: sir geoffrey Harrison.

Pour Trinidad et Tobago:

Pour la République islamique du Pakistan:

SALMAN A. ALI.

Pour la République française : olivier wormser.

Signatures apposées à Washington:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

DEAN RUSK.
ARTHUR J. GOLDBERG.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

PATRICK DEAN.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : ANATOLIY F. DOBRYNIN.

Pour le Chili: RADOMIRO TOMIC.

Pour le Mexique: HUGO B. MARGAIN.

Pour la Chine: chow shu-KAI.

Pour l'Italie : SERGIO FENOALTEA.

Pour le Honduras : RICARDO MIDENCE SOTO.

Pour l'Ethiopie : tashoma halle-mariam.

Pour le Ghana:

ABRAHAM BENJAMIN BAH
KOFI.

Pour Chypre: zenon rossides.

Pour le Canada:
A. EDGAR RITCHIE.

Pour la Bulgarie:
DR. LUBEN GUERASSIMOV.

Pour l'Australie : John Keith Waller.

Pour le Danemark: FLEMMING AGERUP.

Pour la Hongrie:

JANOS RADDVANYI.

Pour l'Islande : petur thorsteinsson.

Pour la Tchécoslovaquie : DR. KAREL DUDA.

Pour le Japon:
RYUJI TAKEUCHI.

Pour la Roumanie: PETRE BALACEANU.

Pour la Pologne:

zdzislaw scewczyk

Pour la Tunisie:
RACHID DRISS.

Pour la Nouvelle-Zélande : JACK SHÉPHERD.

Pour la Colombie:
HERNAN ECHAVARRIA.

Pour la Finlande: olavi munkki.

Pour Panama: RICARDO M. ARIAS E.

Pour le Laos: khamking souvanlasy.

Pour la Grèce:
ALEXANDER A. MATSAS.

Pour les Philippines: José F. IMPERIAL.

Pour la Turquie : MELIH ESENBEL.

Pour la Yougoslavie: veljko micunovic.

Pour l'Afghanistan:
DR. ABDUL MAJID.

Pour l'Argentine : ALVARO C. ALSOGARAY.

Pour la République Arabe Unie:

MOSTAFA KAMEL.

Pour Haïti:
ARTHUR BONHOMME.

Pour le Luxembourg : MAURICE STEINMETZ.

Pour le Viet-Nam :

Pour le Venezuela : ENRIQUE TEJERA-PARIS.

Pour la République fédérale d'Allemagne:
HEINRICH KNAPPSTEIN.

Pour Israël:

AVRAHAM HARMAN.

Pour El Salvador:

RAMON DE CLAIRMONTDUENAS.

Pour la Thaïlande: sukich nimmanheminda.

Pour la Suède: HUBERT DE BESCHE.

Pour l'Equateur : GUSTAVO LARREA.

Pour le Togo: ROBERT AJAVON.

Pour la République Dominicaine:

HECTOR GARCIA-GODOY.

Pour la Suisse: FELIX SCHNYDER.

Pour le Burundi : CLÉMENT SAMBIRA.

Pour l'Irlande : WILLIAM P. FAY.

Pour le Cameroun : JOSEPH N. OWONO.

Pour l'Indonésie : suwito kusumowidagdo.

Pour la Bolivie:

JULIO SANJINES-GOYTIA.

Pour le Botswana :
ZACHARIAH KEODIRELANG
MATTHEWS.

Pour le Lesotho:
ALBERTO S. MOHALE.

Pour la Corée: HYUN CHUL KIM.

Pour le Congo (Kinshasa): CYRILLE ADOULA.

Pour l'Uruguay:

RUBEN A. ALEJANDRO

CHELLE.

Pour la République centrafricaine:

MICHEL GALLIN-DOUATHE.

Pour le Rwanda: CELESTIN KABANDA.

Pour le Nicaragua :

GUILLERMO SEVILLASACASA.

Pour le Niger:
A. MAYAKI.

Pour la Somalie:
A. M. ADAN.

Pour la Jordanie:
F. SHUBEILAT.

Pour le Brésil :

v. da cunha. Pour la Belgique:

BARON LOUIS SCHEYVEN.

Pour le Népal:
PADMA BAHADUR.

Pour la Norvège:
ARNE GUNNENG.

Pour la Guyane: JOHN CARTER. Pour les Pays-Bas: c. schurmann.

Pour l'Australie : LEMBERGER.

Pour la Malaisie:

TAN SRI ONG YOKE LIN.

Pour le Liban:

I. AHDAB.

Pour l'Irak:

N. HANI.

Pour l'Afrique du Sud: H. L. T. TASWELL.

Pour la Haute-Volta:
P. ROUAMBA.

Pour l'Inde:
BRAJ KUMAR NEHRU.

Pour Saint-Marin: FRANCO FIORIO.

Pour le Sierra Leone : c. o. E. COLE.

Pour la Birmanie:

Pour la Jamaïque: v. c. smith.

Pour le Pérou: c. pastor.

Pour le Pakistan:

AGHA HILALY.

Pour la France: CHARLES LUCET.

Pour Trinidad et Tobago: ELLIS CLARKE.

T. C. A. 241. — Imprimerle des Journaux officiels, Paris.